



# Assemblée

Distr. générale  
24 juin 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-septième session

Point 19 de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions diverses

## **Propositions d'amendements à apporter à l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Document présenté par la Belgique**

#### **I. Introduction**

1. Considérant que toutes les parties prenantes doivent être entendues durant les débats de l'Assemblée et du Conseil, la Belgique offre au contractant belge et aux organisations non gouvernementales (ONG) belges la possibilité de faire partie de sa délégation, sans pour autant s'exprimer au nom du pays. La plupart du temps, les ONG belges déclinent l'offre, car elles font partie d'ONG internationales plus grandes ayant le statut d'observateur, contrairement au contractant belge, qui l'accepte et rejoint les rangs de la délégation. À une occasion, le contractant a pris la parole après avoir été présenté par le ou la chef de la délégation, qui a précisé que celui-ci s'exprimait en son nom propre et non en celui de la Belgique.

#### **II. Motifs des propositions**

2. La Belgique estime que les ONG et les contractants doivent pouvoir exprimer leur point de vue en toute indépendance devant l'Assemblée et le Conseil.

#### **III. Objectif**

3. La Belgique propose que l'Assemblée accorde à l'industrie et à l'Entreprise les droits reconnus aux ONG en leur octroyant le statut d'observateur. Comme objectif à moyen terme, les États Membres devraient encourager les contractants et les ONG à s'organiser, par exemple en créant une association de contractants ou d'ONG bénéficiant du statut d'observateur, afin d'accroître l'efficacité des réunions de l'Assemblée et du Conseil.

---

\* ISBA/27/A/L.1



## **IV. Recommandation**

4. L'Assemblée est invitée à examiner les propositions d'amendements figurant dans l'annexe au présent document.

---

**Annexe****Propositions d'amendements à apporter à l'article 82  
du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité  
internationale des fonds marins**

1. Au paragraphe 1, insérer les alinéas f) et g) comme suit :
    - f) Les représentants des entités ayant conclu un contrat avec l'Autorité en application de l'article 153, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
    - g) L'Entreprise, mentionnée au paragraphe 1 de l'article 170 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
  2. Modifier le paragraphe 5 comme suit :
    5. Les observateurs visés au paragraphe 1, lettres e), f) et g), du présent article peuvent siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur l'invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.
  3. Modifier le paragraphe 6 comme suit :
    6. Les exposés écrits présentés par les observateurs visés au paragraphe 1, lettres e), f) et g), sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le Secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.
-